

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N°

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Féménia  
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel  
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 22 mai 2014  
Lecture du 20 juin 2014

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 9 septembre 2013, présentée pour M.  
demeurant au (13007), par Me Descamps ;

M. demande au Tribunal :

1) d'annuler la décision 48 SI en date du 5 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré quatre points à son permis de conduire suite à une infraction au code de la route commise le 2 septembre 2012, a récapitulé les retraits de points antérieurs et a constaté l'invalidation dudit titre de conduite pour solde de points nul ;

2) d'annuler les décisions de perte de point sur le capital affectant son permis de conduire à la suite des infractions constatées les 30 juin 2011 (2 points) et 7 mars 2012 (1 point) ;

3) d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans le délai de 3 mois à compter de la signification de la décision à intervenir ;

4) de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 2 000, 00 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

1. qu'il n'a pas reçu l'information préalable en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

~~2. qu'il a contesté l'infraction du 2 septembre 2012 et qu'en application de l'article 530 du code procédure pénale les quatre points retirés à la suite de cette infraction doivent lui être réattribués ;~~

Vu la demande de communication de la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mars 2014, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut :

- 1) au rejet de la requête ;
- 2) à la condamnation du requérant au versement d'une somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

1. qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral que le requérant s'est vu restituer un point sur son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 7 mars 2012 ;

2. que le moyen tiré du défaut d'information préalable aux retraits de points ne peut être retenu, dès lors que les infractions contestées ont fait l'objet de procès-verbaux de contravention signés par l'intéressé ;

3. compte tenu du mode d'enregistrement des informations dans l'application informatisée du service national des permis de conduire, la preuve du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée est suffisamment apportée par les mentions qui figurent au relevé d'information intégral ;

4. que, de façon surabondante, le moyen tiré de l'absence de notification des différentes décisions portant retrait de points à la suite des infractions commises est inopérant ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 avril 2014, présenté pour M. \_\_\_\_\_, qui avec les mêmes moyens qu'il précise conclut aux mêmes fins que la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Féménia pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

~~Après avoir au cours de l'audience publique du 22 mai 2014, présenté son rapport ;~~

1. Considérant que par la requête susvisée, M. demande au Tribunal d'une part, d'annuler la décision 48SI en date du 5 juillet 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire, d'autre part, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer les 12 points de son permis de conduire ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

2. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à l'obligation d'information préalable ;

*S'agissant de l'infraction du 30 juin 2011 ayant fait l'objet d'une interception de véhicule et du paiement différé de l'amende forfaitaire :*

3. Considérant que les dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale en vigueur à la date des infractions litigieuses, notamment celles de ses articles A. 37 à A. 37-4 de ce code, issues de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, prévoient que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

4. Considérant, dès lors, que le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

~~5. Considérant, enfin, que si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1er janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;~~

6. Considérant qu'il n'est pas contesté que l'infraction susmentionnée a fait l'objet d'une interception de véhicule et du paiement différé de l'amende forfaitaire ; qu'ainsi, faute pour l'intéressé de démontrer que l'avis de contravention relatif à cette infraction serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

*S'agissant de l'infraction du 7 mars 2012 relevée par procès verbal :*

7. Considérant qu'il ressort du procès-verbal signé par l'intéressé qu'il a de fait reconnu avoir été informé des informations obligatoires ; que, faute pour lui de produire cet avis de contravention pour démontrer qu'il serait inexact ou incomplet, la preuve du respect de l'obligation d'information préalable doit être regardée comme apportée ;

*S'agissant de l'infraction du 2 septembre 2012 relevée par procès verbal électronique :*

8. Considérant qu'en vertu du troisième alinéa du I de l'article R. 49-1 du code de procédure pénale et de l'article A. 37-15 du même code, lorsque l'infraction est constatée par l'agent verbalisateur dans des conditions ne permettant pas l'édition immédiate de l'avis de contravention et de la carte de paiement, notamment parce que le procès-verbal de constatation est dressé avec un appareil électronique sécurisé, il est adressé par voie postale au domicile du contrevenant ou, lorsque son identité n'a pu être établie, au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation : un avis de contravention ; une notice de paiement ; un formulaire de requête en exonération sur un feuillet distinct, lorsque les informations relatives aux modalités de contestation et de recours ne figurent pas sur l'avis de contravention ; que l'avis de contravention comprend : d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

9. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral que M. \_\_\_\_\_ n'a pas procédé au paiement de l'amende forfaitaire ; que la mention de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée qui figure sur ce relevé d'information intégral n'établit pas que le requérant a reçu l'avis de contravention ou l'avis d'amende forfaitaire majorée qui comportent les informations requises ; que, par suite, le ministre de l'intérieur n'apporte pas la preuve, qui lui incombe, de la délivrance à M. \_\_\_\_\_ des informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, lors de la constatation de l'infraction commise le 2 septembre 2012 ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen soulevé par le requérant, la décision par laquelle le ministre a retiré quatre points du permis de conduire du requérant à la suite de cette infraction a été prise au terme d'une procédure irrégulière et, par suite, doit être annulée ;

Sur l'application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :

~~10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :~~

~~« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ;~~

11. Considérant qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au rétablissement des quatre points illégalement retirés dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, et ce relativement à l'infraction relevée le 2 septembre 2014, le ministre tirant lui-même toutes les conséquences de cette injonction à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit à conduire de M. \_\_\_\_\_, eu égard à la commission de nouvelles infractions notamment ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12 Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

13 Considérant que les dispositions rappelées du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. \_\_\_\_\_, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que demande l'Etat au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par M. \_\_\_\_\_ au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision 48 SI du 5 juillet 2013, ensemble la décision portant retrait de quatre points consécutive à l'infraction relevée le 2 septembre 2012, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. Gallardo le bénéfice des quatre points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au Ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Lu en audience publique le 20 juin 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

J. FEMENIA

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,